



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

*Affaire Bygmalion : il y aura un procès*

BEAUSSONIE GUILLAUME

Référence de publication : Beaussonie, Guillaume, « Affaire Bygmalion : il y aura un procès », *Actualité Juridique Pénal*, 2019, n°11, p. 556-557. [Note de jurisprudence]

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

## Affaire Bygmalion : il y aura un procès

*Arrêt rendu par Cour de cassation, crim., 01-10-2019, n° 18-86.428*

### SOMMAIRE

Bygmalion : l'affaire est connue mais, à l'instar de toutes celles qui impliquent hommes d'affaires et hommes politiques, elle n'est pas pour autant simple à comprendre. Retenons-en, en conséquence, la synthèse opérée par la Cour de cassation : la société de communication Bygmalion aurait sur-facturé, au détriment de l'UMP, des prestations exécutées - voire non exécutées ! - durant la campagne pour son candidat. Ajoutons simplement, en complément, que les fausses factures auraient en réalité servi à masquer des dépassements des frais autorisés lors de ladite campagne.

Une enquête puis une instruction ont été ouvertes, en 2014, des chefs de faux, usage de faux, abus de confiance et tentative d'escroquerie, puis de financement illégal de campagne électorale. À l'issue, en 2017, plusieurs personnes ont été renvoyées devant le tribunal correctionnel pour faux et usage et complicité, abus de confiance, recel d'abus de confiance, escroquerie et complicité, financement illégal de campagne électorale et complicité de ce délit. Plusieurs appels ont été interjetés contre l'ordonnance de renvoi, la cour d'appel les ayant tous rejetés. L'un d'entre eux, concernant l'association les Républicains, ayant succédé l'UMP, a été déclaré irrecevable. Les autres, interjetés par les prévenus potentiels, n'ont pas abouti pour différentes raisons, que les personnes concernées invitent la Chambre criminelle à réexaminer par leur pourvoi.

Précisons que, dans cette même affaire, le Conseil constitutionnel a été saisi à deux reprises à la suite de la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) de rejeter le compte du candidat de l'UMP - parallèlement poursuivi dans la procédure qui nous intéresse - et de lui ordonner consécutivement de restituer l'avance forfaitaire qui lui avait été concédée et de verser au Trésor public l'équivalent du dépassement du plafond autorisé. Juge électoral, le Conseil constitutionnel a d'abord rejeté le recours du candidat contre cette décision (4 juill. 2013) ; juge constitutionnel, saisi d'une question prioritaire posée par ce même candidat, il a ensuite considéré que la possibilité de cumuler la répression électorale et la répression pénale n'était pas contraire au principe de nécessité et de proportionnalité des peines (17 mai 2019).

En l'espèce, la Chambre criminelle de la Cour de cassation rejette tous les pourvois, rendant par là même le renvoi des prévenus devant le tribunal correctionnel opératoire. (1)

#### TEXTE INTEGRAL

« [...] L'arrêt attaqué, rendu sur l'appel d'une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, ne comporte aucune disposition définitive s'imposant à cette juridiction, qu'il s'agisse de l'autorité de la chose jugée par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 4 juillet 2013 relative au dépassement du plafond des dépenses de campagne de M. W..., de l'application de la règle "ne bis in idem", du rejet de l'exception d'illégalité des décrets appliqués par le Conseil constitutionnel, de l'appréciation des charges et du montant du dépassement du plafond des dépenses de campagne retenu par l'ordonnance de renvoi ».

#### TEXTE(S) APPLIQUE(S)

Code électoral - art. L. 113-1

(1) L'arrêt rendu par la Chambre criminelle de la Cour de cassation le 1er octobre 2019 marque plus par sa conséquence - la confirmation du renvoi devant le juge pénal de prévenus notoires - que par sa cause : l'absence de vice de quelque sorte qu'il soit de la décision de renvoi. Tout au plus la question très actuelle du cumul répressif y est-elle évoquée, mais seulement pour rappeler la liberté dont va disposer la juridiction de renvoi dans son appréciation des faits à propos desquels elle est saisie.

D'une part, la décision du Conseil constitutionnel relative au dépassement du plafond des dépenses de campagne du candidat de l'UMP n'a pas autorité de chose jugée au pénal, faute sans doute d'identité d'objet. Comme l'a souligné le Conseil constitutionnel à propos de l'équivalent pour lui de la règle ne bis in idem, « la sanction financière prononcée par la CNCCFP intervient à l'issue de l'examen par cette commission, sous le contrôle du Conseil constitutionnel, des comptes de campagne de chacun des candidats à l'élection du Président de la République. En conférant à cette sanction un caractère systématique et en prévoyant que son montant est égal au dépassement du plafond des dépenses électorales, le législateur a entendu assurer le bon déroulement de l'élection du Président de la République et, en particulier, l'égalité entre les candidats au cours de la campagne électorale. En revanche, en instaurant une répression pénale des mêmes faits, qui exige un élément intentionnel et permet de tenir compte des circonstances de l'infraction et d'adapter la sévérité de la peine à la gravité de ces faits, le législateur a entendu sanctionner les éventuels manquements à la probité des candidats et des élus ».

D'autre part, mais dans la continuité de ce qui précède, il n'y a donc pas de problème quant au cumul répressif ainsi considéré, d'autant que, toujours selon le Conseil constitutionnel, « la sanction prononcée par la CNCCFP est une pénalité financière, strictement égale au montant du dépassement constaté. Sa nature est donc différente de la peine d'emprisonnement encourue par le candidat poursuivi pour le délit de dépassement du plafond des dépenses électorales ». De quoi il résulte que « les deux répressions prévues par les dispositions contestées relèvent de corps de règles qui protègent des intérêts sociaux distincts aux fins de sanctions de nature différente. Le grief tiré de la méconnaissance du principe de nécessité et de proportionnalité des peines doit donc être écarté ».

Tout le reste n'a qu'à être inféré de ce que le Conseil constitutionnel a ainsi posé, étant seulement précisé que le tribunal correctionnel devra, s'il condamne, simplement faire attention à ce que « le montant global des sanctions [pécuniaires] éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues », ce qui revient à dire qu'il ne pourra pas prononcer d'amende, la sanction financière prononcée par la CNCCFP s'avérant déjà supérieure au maximum de l'amende pénale encourue.

#### POUR ALLER PLUS LOIN

Jurisprudence : Cons. const. 4 juill. 2013, n° 2013-156 PDR, AJDA 2013. 1413 ; ibid. 1810, note B. Maligner ; D. 2014. 1516, obs. N. Jacquinet et A. Mangiavillano ; AJCT 2013. 309, édito. C. Demunck ; Cons. const. 17 mai 2019, n° 2019-783 QPC, AJDA 2019. 1078 ; ibid. 1653, note R. Rambaud ; D. 2019. 1051, et les obs. ; RFDA 2019. 763, chron. A. Roblot-Troizier ; Constitutions 2019. 303, Décision ; JCP 2019, n° 28, p. 769, note J.-M. Brigant ; Crim. 31 janv. 2018, n° 17-80.659, JA 2019, n° 592, p. 33, étude S. Damarey ; Rev. sociétés 2018. 402, note H. Matsopoulou ; RSC 2018. 136, obs. R. Parizot ; RTD com. 2018. 404, obs. D. Hiez ; Crim. 19 févr. 2019, n° 18-86.428. - Doctrine : J. Gallois, Affaire Bygmalion : validité de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, D. actu. 22 oct. 2019.

#### À RETENIR

À l'issue d'une ultime saisine de la Chambre criminelle de la Cour de cassation dans la notoire affaire Bygmalion, le renvoi des neuf prévenus - dont un ancien président de la République - devant le tribunal correctionnel des chefs de financement illégal de campagne électorale et complicité, faux et usage et complicité, escroquerie et complicité, abus de confiance, recel et complicité, aura bien lieu. À cet égard, l'existence d'une décision préalable de la CNCCFP concernant l'un des prévenus n'a aucune incidence.